



The Economics Student Association (ESA)

L'Association étudiante en sciences économiques (AÉSÉ)

55 Laurier East, room/pièce 2170H, Ottawa (Ontario) K1N 6N5

Tel.: (613) 562-5800 ext./poste 1643

communications@ecouo.ca

<http://www.ecouo.ca>

BY-LAW NO.1

1. NAME AND STATUS

A BY-LAW RELATING generally to the transaction of business and affairs of the Economics Student Association / Association étudiante de science économique (hereinafter, in all by-laws, the "ESA").

BE IT ENACTED as a By-Law of the ESA as follows:

1.1 The ESA is a non-profit corporation governed by Part III of the Corporations Act, R.S.O. 1990, c. C.38.

1.2 The seal, the imprint of which has been impressed in the margin hereof, is the seal of the ESA.

1.3 The fiscal year of the ESA ends on April 30th at 11:59 p.m.

1.4 English and French are the official languages of the ESA.

RÈGLEMENT NO.1

1. RAISON SOCIALE ET STATUT

UN RÈGLEMENT SE RAPPORTANT de façon générale aux affaires de l'Association étudiante de science économique/ Economics Student Association (ci-après, dans tous règlements, <<l'AÉSÉ>>).

QUE CE QUI SUIIT soit adopté comme règlement de l'AÉSÉ:

1.1 L'AÉSÉ est une corporation à but non lucratif régie par Partie III de la Loi sur les corporations, R.S.O. 1990, chap. C.38.

1.2 Le sceau, l'empreinte de lequel a été imprimée en marge de ce règlement, est le sceau de l'AÉSÉ.

1.3 L'exercice comptable de l'AÉSÉ prend fin le 30 avril à 11:59 du soir

1.4 L'anglais et le français sont les langues officielles de l'AÉSÉ.

1.5 All ESA documents intended for distribution to members-at-large or to public shall be in both official languages.

1.6 These By-Laws shall be in both official languages and each of the English and the French version shall be of equal force.

1.7 Both genders are included in the masculine form.

Mandate of the ESA

1.8 To act as a representative for the Undergraduate Economics students at the University of Ottawa.

1.9 To provide responsible student representation, to promote the interests of the Undergraduate Economics students as well as to serve as a recognized medium of communication between those students and the University of Ottawa.

1.10 To promote the study of economics at the University of Ottawa.

1.11 To provide the Undergraduate Economics students with a quality scholastic experience.

BY-LAW NO. 2

2. MEMBERS

There are two types of members of the ESA: members-at-large and members of the Executive.

2.1 Members-at-large

1.5 Tous documents de l'AÉSÉ destinés à la distribution aux chargés de mission ou au public sera écrits dans les deux langues officielles.

1.6 Ces règlements seront dans les deux langues officielles, et les deux versions seront de la même qualité.

1.7 Ces règlements sont rédigés seulement au masculin, mais le masculin inclut le féminin.

Mandat de l'AÉSÉ

1.8 De faire office de représentant des étudiants de la science économique pré diplômée à l'Université d'Ottawa.

1.9 D'assurer représentation responsable des étudiants, de promouvoir les intérêts des étudiants de la science économique pré diplômée et aussi de faire fonction d'un moyen reconnu de communication entre ces étudiants et l'Université d'Ottawa.

1.10 D'encourager l'étude de la science économique à l'Université d'Ottawa.

1.11 D'offrir les étudiants de la science économique pré diplômée une expérience scolaire de qualité.

RÈGLEMENT NO. 2

2. MEMBRES

Il existe deux types de membres de l'AÉSÉ: chargés de mission et membres de l'Exécutif.

2.1 Chargés de mission

Members-at-large are defined as full-time and part-time undergraduate students of the Department of Economics in the Faculty of Social Sciences at the University of Ottawa (hereinafter the "Department of Economics"). Members-at-large have no voting rights and must leave the meeting room during "in camera" sessions.

Les chargés de mission sont, par définition, étudiants de premier cycle à plein temps et à temps partiel du Département de science économique dans la Faculté des sciences sociales à l'Université d'Ottawa (ci-après le «<< Département de science économique >>»). Les chargés de mission n'avaient pas les droits de vote et doivent quitter la salle de réunion pendant les réunions à huis clos.

2.11 Loss of member-at-large status

Members-at-large lose that status upon any of the following events occurring:

2.1.1 Perte du statut de chargé de mission

Un chargé de mission perd ce statut lorsque:

2.1.1.1 being suspended or excluded upon a resolution by the Executive on the grounds that the member-at-large has contravened these By-Laws or that his conduct or activities may cause prejudice to the ESA.

2.1.1.1 il est suspendu ou exclu à cause d'une résolution par l'Exécutif en un de deux raisons : soit le chargé de mission a enfreint ces Règlements soit son conduit ou ses activités peuvent causer du tort à l'AÉSE.

2.1.1.2 ceasing to be an undergraduate student in the Department of Economics

2.1.1.2 il cesse d'être un étudiant de premier cycle dans le Département de science économique.

2.2 Members of the Executive

The Executive of the ESA are full time members-at-large elected by the members-at-large in accordance with these by-laws to represent them on the Executive, subject to 4.1. Only voting Executive members may vote at meetings of the Executive.

2.2 Membres de l'Exécutif

L'Exécutif de l'AÉSE est composé de chargés de mission à plein temps élus par les chargés de mission selon ces règlements pour les représenter sur l'Exécutif, subordonnés à 4.1. Seulement membres votants de l'Exécutif peuvent voter aux réunions de l'Exécutif.

2.2.1 Loss of voting member status

A voting member loses that status when he:

2.2.1 Perte du statut de membre votant

Un membre votant perd ce statut lorsque:

2.2.1.1 ceases to be a full time member-at-large.

2.2.1.1 il cesse d'être un chargé de mission à plein temps.

2.2.1.2 ceases to be a member of the Executive.

2.2.1.2 il cesse d'être un membre de l'Exécutif.

BY-LAW NO.3

3. DECISION-MAKING MEETINGS OF THE ESA

There are two types of meetings of the ESA: General Assembly and meetings of the Executive.

3.1 General Assembly

The General Assembly is an annual meeting that shall be called, at the discretion of the voting members, to review and amend the constitution.

3.1.1 Procedure:

3.1.1.1 Chairperson

The chairperson of any General Assembly shall be the President. If the President is not present, the persons present and entitled to vote shall choose one Executive out of those present to be chairperson.

3.1.1.2 Place of Meeting

The General Assembly shall meet at the ESA's head office or at any other location on campus to be determined by the Executive and at such date as the Executive may determine.

3.1.1.3 Voting Members

The voting members of a General Assembly are all members-at-large, as defined in point 2.1

3.1.1.3 Quorum and Voting

RÈGLEMENT NO.3

3. RÉUNION DE PRISE DE DECISION DE L'AÉSE

Il y a deux types de réunions de l'AÉSE :
Assemblée générale et réunions de l'Exécutif.

3.1 Assemblée générale

L'Assemblée générale est une assemblée annuelle qui sera convoquée, à la discrétion des membres votants, pour l'objectif de réviser et modifier la constitution.

3.1.1 Procédure:

3.1.1.1 Président

Le président de toute Assemblée générale sera le Président. Si le Président est absent, les personnes présentes qui ont les droits de vote choisiront un membre de l'Exécutif de ceux qui sont présents d'être président.

3.1.1.2 Lieu de réunion

L'Assemblée générale se réunira au bureau principal de l'AÉSE ou à tout autre endroit déterminé par l'Exécutif et à la date fixée par celui-ci.

3.1.1.3 Membres votants

Tous les membres votants d'une Assemblée générale sont chargés de mission, comme définis dans point 2.1.

3.1.1.3 Quorum et Voix

Quorum at General Assemblies shall consist as the same number as the number of members on the Executive. The General Assembly in question will not take place if quorum is not met. All questions put to a vote during General Assembly are decided by a majority vote of those present unless the By-Laws or an Act state otherwise, majority being defined as fifty per cent (50%) plus one (1) of the voting members present. In the event of a deadlock, the President will cast a second and deciding vote.

3.1.1.4 Notice

General Assemblies are called in written or electronic notice, which must be sent ten days prior to all members-at-large.

3.1.2 At least once a year an General Assembly meeting must be held during which constitutional changes shall be proposed

3.1.3 At the General Assembly, voting members have the power to ratify, By-Laws adopted by the Executive since the last annual General Assembly.

3.2 Meetings of the Executive

A Meeting of the Executive is a regularly scheduled meeting of the Executive to discuss the periodic operations of the ESA.

3.2.1 Procedure

3.2.1.1 Agenda

Each voting member of the Executive is allotted time during the meeting of the Executive to update the Executive regarding information specific to his

Le quorum aux Assemblées générales consistera au même nombre que le nombre de membres de l'Exécutif. L'Assemblée générale en question n'aura pas lieu si le quorum n'est pas atteint. Toute question mise au vote pendant Assemblée générale sont résolues par vote majoritaire de ceux qui sont présents – sauf instruction contraire fournie par le biais des Règlements ou une loi – la majorité est cinquante pour cent plus un (50% + 1) des membres votants présents. En cas d'une impasse, le Président donnera une deuxième voix; la voix prépondérante.

3.1.1.4 Avis

Les Assemblées générales sont convoqués au moyen d'un avis écrit ou électronique, qui doit être envoyé dix jours avant chaque séance à tous chargés de mission.

3.1.2 Au moins une fois par année, une séance de l'Assemblée générale devra être tenue, durant laquelle des modifications à la constitution seront proposées.

3.1.3 À l'Assemblée générale, les membres votants ont le pouvoir de ratifier, les règlements adoptés par l'Exécutif depuis la dernière Assemblée générale annuelle.

3.2 Réunions de l'Exécutif

Une réunion de l'Exécutif est une réunion au calendrier régulier de l'Exécutif afin de discuter les fonctions périodiques de l'AÉSÉ.

3.2.1 Procédure

3.2.1.1 L'ordre du jour

Chaque membre votant de l'Exécutif est accordé du temps pendant la réunion de l'Exécutif de mettre le Comité exécutif au courant de renseignements propre à son poste.

position.

3.2.1.2 Chairperson

The chairperson of any meeting of the Executive shall be the President. If the President is not present, the V.P. Internal shall act as chairperson.

3.2.1.3 Place of Meeting

A Meeting of the Executive shall take place at the ESA's head office unless otherwise specified and agreed upon by the Executive.

3.2.1.4 Voting Members

The voting members of a Meeting of the Executive are those executive members defined as having voting powers in section 4.1.

3.2.1.5 Quorum and Meeting

Quorum at a Meeting of the Executive shall consist of a majority of voting members, majority being fifty percent (50%) plus one (1) voting members. If quorum is not met, the meeting can take place as scheduled but no questions may be put to a vote. If quorum is met, all questions put to a vote during the meeting are decided by a majority vote of those present unless the By-Laws or an Act state otherwise, majority being defined as fifty per cent (50%) plus one (1) of the voting members present. In the event of a deadlock, the President will cast a second and deciding vote.

3.2.2 Written Resolutions

3.2.1.2 Président

Le président de toute réunion de l'Exécutif sera le Président. Si le Président est absent, le vice-président aux affaires internes fera office de président.

3.2.1.3 Lieu de réunion

Une réunion de l'Exécutif aura lieu dans le bureau principal de l'AÉSÉ à moins de directives contraires qui soient convenues par l'Exécutif.

3.2.1.4 Membres votants

Les membres votants de réunion de l'Exécutif sont ces membres de l'exécutif qui, par définition dans section 4.1, ont des droits de vote.

3.2.1.5 Quorum et assemblée

Le quorum à une réunion de l'Exécutif consistera à une majorité des membres votants. La majorité est cinquante pour cent plus un (50% + 1) des membres votants. Si le quorum n'est pas atteint, la réunion aura lieu selon le calendrier arrêté mais aucunes questions ne peuvent être mises aux voix. Si le quorum est atteint, toute question mise au vote pendant la séance est décidée par vote majoritaire des personnes présentes, à moins qu'il n'en soit prévu autrement par les Règlements ou une loi. La majorité est cinquante pour cent plus un (50% + 1) des membres votants présents. En cas d'une impasse, le Président donnera la voix prépondérante.

3.2.2 Résolutions écrites

Written resolutions signed by all voting members are of the same value as if they had been adopted during a General Meeting unless the law provides otherwise

Des résolutions écrites qui étaient signées par tous membres votants sont de la même valeur qu'elles seraient si elles étaient adoptées pendant assemblée générale – sauf disposition contraire de la loi.

3.2.3 'In Camera' Meeting

'In Camera' Meetings are meetings in which only the Executive are present. They can be held at the discretion of the Executive. '

3.2.3 Réunion à huis clos

Les Réunions à huis clos sont les réunions durant lesquelles seulement l'Exécutif est présent. Elles puissent avoir lieu à la discrétion de l'Exécutif.

BY-LAW NO.4

RÈGLEMENT NO.4

4. THE EXECUTIVE

4. LE COMITÉ EXÉCUTIF

4.1 Composition

The affairs of the ESA are managed by an Executive composed of 8 voting members, one representative and one director.

4.1 Composition

Les affaires de l'AÉSÉ sont gérées par un Exécutif composé de 8 membres votants, un représentant et un directeur.

4.1.2 Upon his election, the member-at-large becomes a voting member whereby his term will take effect as provided by these By-Laws.

4.1.2 Après élection, le chargé de mission devienne un membre votant – par laquelle son mandat va entrer en vigueur selon ces Règlements.

4.1.3 No voting member may hold more than one position on the Executive.

4.1.3 Aucun membre votant ne peut occuper plus d'un poste à l'Exécutif.

4.2 The positions on the Executive, and their attendant duties, are as follows:

4.2 Les postes de l'Exécutif, et leurs fonctions associées, sont ceux qui suivent:

4.2.1 The President:

4.2.1 Le Président:

4.2.1.1 Chairs meetings of the Executive and prepares the agenda

4.2.1.1 Préside réunions de l'Exécutif et prépare l'ordre du jour

4.2.1.2 Is responsible for the supervision and implementation of the ESA's goals and projects.

4.2.1.2 Est responsable de superviser et mettre en œuvre les objectifs et projets de l'AÉSÉ.

4.2.1.3 Runs for a seat on the Council of the Department of Economics and sits on it if elected.	4.2.1.3 Se présente à un siège sur le Conseil du Département de science économique et siéger sur ce siège en cas d'élection.
4.2.1.4 Signs all cheques issued by the ESA.	4.2.1.4 Signe tous chèques émis par l'AÉSÉ.
4.2.1.4.1 If the President is not available to sign an issued cheque, this responsibility will defer to the Vice-President of Finance	4.2.1.4.1 Si le Président est non disponible de signer un chèque émis, le vice-président aux finances assumera cette responsabilité
4.2.1.5 In his capacity, must be available for the summer	4.2.1.5 En sa qualité, doit être disponible durant l'été
4.2.1.6 Informs all members of the Executive of the time and place of a meeting of the Executive	4.2.1.6 Renseigne tous membres de l'Exécutif sur date, heure et lieu de réunion de l'Exécutif
4.2.1.7 Is recommended to have a working capacity in both official languages	4.2.1.7 Est recommandé d'avoir une capacité de travail dans les deux langues officielles
4.2.1.8 Any candidate wishing to run for President must have previously held a position on the Executive	4.2.1.8 Tout candidat qui veut se présenter à poste de Président doit avoir déjà eu un poste de l'Exécutif
4.2.1.8.1 If the requirements of clause 4.2.1.8 cannot be fulfilled, then the position becomes open to all candidates who have fulfilled all other requirements.	4.2.1.8.1 Si les exigences de clause 4.2.1.8 ne peuvent pas être réalisées, alors le poste devienne vacant à tous les candidats qui ont réalisé toutes autres exigences.
4.2.1.9 Acts as liaison between the ESA and the SFUO, the Association of Social Sciences, as well as between all other federated bodies and organizations external to the University of Ottawa.	4.2.1.9 Assure la liaison entre l'AÉSÉ et la FÉUO, l'Association des sciences sociales, ainsi qu'entre toutes autres organisations et corps fédérés hors de l'Université d'Ottawa.
4.2.1.10 Is a voting member on the Executive	4.2.1.10 Est un membre votant de l'Exécutif
4.2.2 The Vice-President of Finance	4.2.2 Le vice-président aux finances

4.2.2.1 Is the treasurer of the ESA in that capacity overseas all financial operations of the ESA.	4.2.2.1 Est le trésorier de l'AÉSÉ et en cette qualité-là, supervise toutes opérations financières de l'AÉSÉ.
4.2.2.2 Prepares an annual budget	4.2.2.2 Prépare un budget annuel
4.2.2.3 Prepares and presents financial reports to the Executive one week prior to the submission of the audit to the SFUO.	4.2.2.3 Établit et présente des rapports financiers à l'Exécutif une semaine avant soumettre l'audit à la FÉUO.
4.2.2.4 Signs any cheques issued by the ESA, if the President is unavailable to do so.	4.2.2.4 Signe tous chèques émis par l'AÉSÉ, si le Président est non disponible de le faire.
4.2.2.5 In his capacity, must be available for the summer.	4.2.2.5 En sa qualité, doit être disponible durant l'été.
4.2.2.6 At each meeting of the Executive, provides a financial update on the affairs of the ESA.	4.2.2.6 À chaque séance de l'Exécutif, donne une mise à jour concernant les affaires financières de l'AÉSÉ.
4.2.2.7 Is a voting member on the Executive	4.2.2.7 Est un membre votant de l'Exécutif
4.2.3 The Vice-President of Internal Affairs	4.2.3 Le vice-président aux affaires internes
4.2.3.1 Replaces the President in his absence and acts in that capacity in case of a vacancy.	4.2.3.1 Remplace le Président quand il est absent et fait office de Président en cas d'une poste vacant.
4.3.3.2 Is the secretary of the ESA for all Meetings of the Executive and in this capacity, writes the minutes of these meetings.	4.3.3.2 Est le secrétaire de l'AÉSÉ pour toutes réunions de l'Exécutif et en cette qualité, écrit le procès-verbal de ces réunions.
4.3.3.3 Manages the ESA's office.	4.3.3.3 Dirige le bureau de l'AÉSÉ.
4.3.3.4 Is a voting member on the Executive	4.3.3.4 Est un membre votant de l'Exécutif
4.2.4 The Vice-President of Social Affairs	4.2.4 Le vice-président affaires sociales

4.2.4.1 Organizes, coordinates, and ensures promotion of the social events relevant to the ESA.

4.2.4.1 Organise, coordonne, et assure la promotion des événements sociales

4.2.4.2 Acts as a representative of the ESA in the organization of 101 Week.

4.2.4.2 Fait office de représentant de l'AÉSE en organisant la Semaine 101.

4.2.4.3 Is responsible for all merchandise ordering on behalf of the ESA related to 101 Week.

4.2.4.3 Est responsable de commander tous des produits au nom de l'AÉSE pour la Semaine 101.

4.2.4.4 In this capacity, must be available for the summer.

4.2.4.4 En cette qualité, doit être disponible durant l'été.

4.2.4.5 Is a voting member on the Executive

4.2.4.5 Est un membre votant de l'Exécutif

4.2.5 The Vice-President of Academic Affairs

4.2.5 Le vice-président affaires académiques

4.2.5.1 Acts as liaison between members-at-large and the Department of Economics and/or professors.

4.2.5.1 Assure la liaison entre des chargés de mission et le Département de science économique et/ou professeurs.

4.2.5.2 Represents all members-at-large on issues of an academic nature.

4.2.5.2 Représente tous chargés de mission dans les affaires de nature scolaire.

4.2.5.3 Runs for a seat on the Council of the Department of Economics and sits on it if elected.

4.2.5.3 Se présente à un siège sur le Conseil du Département de science économique et siéger sur ce siège en cas d'élection.

4.2.5.4 The Vice-President of Academic Affairs is recommended to have a working capacity in both official languages

4.2.5.4 Le vice-président affaires académiques est recommandé d'avoir une capacité de travail dans les deux langues officielles

4.2.5.5 For Economics Week, the Vice-President of Academic Affairs will organize, coordinate, and implement events during the week in association with the Vice-President of Social Affairs and the Department of Economics.

4.2.5.5 Pour la Semaine de la science économique, le vice-président affaires académiques doit organiser, coordonner, et mettre en œuvre des événements pendant la semaine en association avec le vice-président affaires sociales et le Département de science économique.

4.2.5.6 Is a voting member on the Executive

4.2.5.6 Est un membre votant de l'Exécutif

4.2.6 The Vice-President of Communications

4.2.6 Le vice-président des communications

4.2.6.1 Ensures communication between the ESA and members-at-large

4.2.6.1 Assure communication entre l'AÉSE et les chargés de mission

4.2.6.2 Is responsible, in coordination with the Director of I.T, for the content of the ESA website.

4.2.6.2 Est responsable, avec le Directeur des TIC, du contenu du site Web de l'AÉSE.

4.2.6.3 Is responsible for all ESA publications, including but not limited to mass emails, posters, multimedia and the yearly 101 Week mail-out destined to all new incoming Economics students.

4.2.6.3 Est responsable de toutes publications de l'AÉSE, y compris sans exclure d'autres motifs les courriels de masse, les affiches, le multimédia et l'envoi de publicité annuel de Semaine 101 destiné à tous nouveaux étudiants de la science économique entrants.

4.2.6.4 Is a voting member on the Executive.

4.2.6.4 Est un membre votant de l'Exécutif.

4.2.7 The Vice-President of Bilingualism

Le vice-président du bilinguisme

4.2.7.1 In his capacity, must have a working capacity of both official languages of the ESA.

4.2.7.1 En sa qualité, doit avoir une capacité de travail dans les deux langues officielles de l'AÉSE.

4.2.7.2 Is responsible for ensuring that publications sent out by the ESA are in both official languages.

4.2.7.2 Est responsable pour assurer que les publications envoyées par l'AÉSE sont dans les deux langues officielles.

4.2.7.3 Advocates for the representation of both official languages at ESA events, especially 101 Week and Economics Week.

4.2.7.3 Encourage activement la représentation des deux langues officielles aux événements de l'AÉSÉ – particulièrement à la Semaine 101 et à la Semaine de la science économique.

4.2.7.4 Is a voting member on the Executive

4.2.7.4 Est un membre votant de l'Exécutif

4.2.8 The Vice-President of Philanthropy

4.2.8 Le vice-président aux affaires philanthropiques

4.2.8.1 Coordinates ESA fundraising initiatives for various charitable organizations.

4.2.8.1 Coordonne des initiatives de collecte de fonds de l'AÉSÉ pour différentes œuvres de bienfaisance.

4.2.8.2 Is responsible for representing the ESA in the SFUO Shinerama Campaign.

4.2.8.2 Est responsable de représenter l'AÉSÉ dans la campagne Shinerama de la FÉUO.

4.2.8.3 In his capacity, must be available for the summer.

4.2.8.3 En sa qualité, doit être disponible pour l'été.

4.2.8.4 Is a voting member on the Executive

4.2.8.4 Est un membre votant de l'Exécutif

4.2.9 First Year Representative

4.2.9 Représentant de première année

4.2.9.1 Acts as official liaison between the ESA and first year members-at-large

4.2.9.1 Assure la liaison officielle entre l'AÉSÉ et les chargés de mission de première année

4.2.9.2 Is elected by the members-at-large before October 31st. If the position remains vacant at that time, will be appointed by a majority of voting members of the Executive.

4.2.9.2 Est élu par les chargés de mission avant le 31 octobre. Si le poste reste vacant à ce moment, sera sélectionné par une majorité des membres votants de l'Exécutif.

4.2.9.3 Plans events catered towards first year economics students

4.2.9.3 Planifie événements destinés à étudiants de la science économique de première année

4.2.10 Director of I.T.

4.2.10 Directeur des TIC

4.2.10.1 Is responsible for the management of the ESA technology

4.2.10.1 Est responsable de gérer la technologie de l'AÉSÉ

4.2.10.2 Is responsible for uploading content to the website and for its management.

4.2.10.2 Est responsable de télécharger contenu vers site Web et de le gérer.

4.2.10.3.1 Is voted in by the Executive based on the recommendation of the previous Director of I.T.

4.2.10.3.1 Est élu pour le poste par l'Exécutif, fort de la recommandation du Directeur des TIC précédent.

4.2.10.3.2 With the President and V.P. Communication, is responsible for submitting to the Executive the resumes and interview results of all potential candidates for the following year's Director of I.T.

4.2.10.3.2 En association avec le Président et le V.-p. des communications, est responsable de soumettre à l'Exécutif les résumés et résultats d'interview des candidats possibles pour le poste de Directeur des TIC de l'année prochaine.

4.2.10.3.3 If the current Director of I.T. re-applies for the following year, the President and V.P. Communication will be responsible for the hiring process.

4.2.10.3.3 Si le Directeur des TIC actuel redemande son poste pour l'année suivante, le Président et le V.-p. des communications seront responsables de la procédure d'embauche.

4.3 Length and beginning of term

4.3 Durée et début de mandat

4.3.1 Members of the Executive are nominated for a term that lasts until the end of the current fiscal year, which begins either:

4.3.1 Membres de l'Exécutif sont sélectionnés pour un mandat qui dure jusqu'à la fin d'exercice comptable actuel, qui commence :

4.3.1.1 at 00:01 a.m. on the 1st of May of the year of his nomination if his predecessor's term ended in the manner provided for by section 4.3.2.1

4.3.1.1 à 00:01 du matin le premier mai de l'année de sa mise en candidature si le mandat de son prédécesseur a tiré à sa fin de la façon stipulée par section 4.3.2.1

4.3.1.2 upon his nomination, if the predecessor's term ended by either of the events provided for by sections 4.3.2 and 4.4

4.3.1.2 après sa mise en candidature, si le mandat du prédécesseur a tiré à sa fin à cause d'un ou l'autre des événements de la façon stipulée par sections 4.3.2 et 4.4

4.3.2 End of Term

A voting member's term ends on the first of the following dates or events:

4.3.2 Fin de mandat

Le mandat d'un membre votant prend sa fin à la date ou événement la plus rapprochée des suivantes:

4.3.2.1 at 11:59 p.m. on the 30 th of April of the fiscal year of his	4.3.2.1 à 11:59 du soir le 30 avril d'exercice comptable de sa mise en candidature
4.3.2.2 his death	4.3.2.2 son décès
4.3.2.3 his resignation, sent in writing to the President	4.3.2.3 son avis de démission, envoyé par écrit au Président
4.3.2.4 his ceasing to be a full time member-at-large	4.3.2.4 sa cessation d'être un chargé de mission à plein temps
4.3.2.5 his being dismissed	4.3.2.5 son renvoi

4.4 Dismissal

Renvoi

4.4.1 Any member-at-large may submit a request to the Executive for the dismissal of any voting member. No such request shall be considered unless:	4.4.1 Tout chargé de mission peut soumettre à l'Exécutif une demande du renvoi de tout membre votant. Une demande de renvoi sera considérée valide seulement si les conditions suivantes sont satisfaites:
4.4.1.1 it is in writing.	4.4.1.1 elle est par écrit.
4.4.1.2 it is based on just cause for dismissal, as defined in these By-Laws, and clearly states the grounds upon which dismissal is sought, as well as the facts supporting the stated grounds.	4.4.1.2 elle est basée sur raison valable de renvoi, aux termes de ces règlements, et clairement déclare les raisons pour lesquelles renvoi est demandé, ainsi que l'évidence pour les raisons déclarées.
4.4.1.3 it is signed and the author of the request is identified therein.	4.4.1.3 elle est signée, et l'auteur de la demande y est identifié.
4.4.1.4 A duly submitted request for dismissal shall be considered by Executive at the earliest available date following receipt of the said request.	4.4.1.4 Une demande de renvoi dûment soumise sera considérée par l'Exécutif à la date la plus proche après la demande en question a été reçue.
4.4.2 Subject to Section 3.5.5, Meeting of the Executive may vote to dismiss a voting member with respect to which a request for dismissal has been duly submitted only if:	4.4.2 Subordonnée à la section 3.5.5, Réunion de l'Exécutif peut voter à licencier un membre votant pour lequel une demande de renvoi a été dûment soumise seulement si:

4.4.2.1 the voting member whose dismissal is sought has committed some act which gives just cause for dismissal as defined in 4.4.3.	4.4.2.1 le membre votant dont la révocation est demandé a commis un acte qui donne raison valable de renvoi aux termes de 4.4.3.
4.4.2.2 the Executive has given the voting member whose dismissal is sought prior written notice of cause for dissatisfaction with his performance, and afforded that voting member a reasonable opportunity to bring his performance to the desired standard.	4.4.2.2 l'Exécutif a donné le membre votant dont la révocation est demandé un préavis écrit de raison d'insatisfaction avec son rendement, et donné à ce membre votant une possibilité raisonnable d'élever le niveau de son rendement suivant les besoins.
4.4.2.3 A majority of voting members vote by secret ballot in favour of this dismissal.	4.4.2.3 Une majorité de membres votants votent au scrutin secret en faveur de ce renvoi.
4.4.3 "Just cause for dismissal" is defined as:	4.4.3 << Raison valable de renvoi >> est par définition n'importe lequel des critères suivants:
4.4.3.1 failure to attend three successive meeting of the Executive (not including the summer term)	4.4.3.1 omission d'assister à trois réunions successives de l'Exécutif (non compris le mandat d'été)
4.4.3.2 absence to five meetings	4.4.3.2 absence à cinq réunions
4.4.3.3 repeated gross incompetence	4.4.3.3 incompétence grave répétée
4.4.3.4 willful mismanagement of ESA funds	4.4.3.4 omission délibérée de gérer adéquatement des fonds de l'AÉSA
4.4.3.5 willful and continued disregard of directions of the Executive	4.4.3.5 non-respect délibéré et continué de directives de l'Exécutif
4.4.3.6 inobservance of the internal rules of procedure (as defined in By-Law No. 7)	4.4.3.6 non-respect des règles de procédure internes (comme définis dans règlement no. 7)
4.4.3.7 fraud, theft, or conviction of an indictable offence.	4.4.3.7 fraude, vol, ou déclaration de culpabilité par mise en accusation.

4.4.4 Notwithstanding other provisions of Section 4.4, should Executive find that any voting member has committed fraud or theft upon the ESA or has been convicted of an indictable offence in accordance with the Criminal Code of Canada, it may dismiss that voting member.

4.4.4 Nonobstant toute disposition contraire dans Section 4.4, si l'Exécutif trouve que tout membre votant a commis fraude ou vol relevant de l'AÉSA ou a été déclaré coupable par mise en accusation conformément au Code criminel du Canada, l'Exécutif peut licencier ce membre votant.

4.5 Round Tables and Committees

Members of the Executive must sit on the relevant SFUO Round Table if it exists or other committees as assigned by the Executive. If an Executive member cannot attend a round table or committee meeting, he is responsible for finding an alternate.

4.5 Comités et Tables rondes

Membres de l'Exécutif doivent siéger sur la Table Ronde pertinente de la FÉUO (si elle existe) ou sur des autres comités comme désigné par l'Exécutif. Si un membre de l'Exécutif ne peut pas assister à une table ronde ou réunion de comité, il est responsable de trouver quelqu'un qui peut le remplacer.

4.6 101 Week

All Executive members are responsible for completing 101 Week training and subsequently participating in a majority of the planned events, unless there is justifiable cause.

4.6 Semaine 101

Tous membres de l'Exécutif sont responsables de compléter leur formation de la Semaine 101 et, par la suite, participer à une majorité des événements planifiés, sauf en cas de raison valable de ne les faire.

BY-LAW NO. 5

RÈGLEMENT NO. 5

5. ELECTIONS

5. ÉLECTIONS

5.1 Elections for all voting positions on the Executive shall be held at the end of March

5.1 Les élections pour tous postes votants de l'Exécutif auront lieu à la fin de mars

5.2 The Chief Elections Officer is appointed by the President with the consent of a majority of the members of the Executive. He answers to the Executive.

5.2. Le Directeur général des élections est nommé par le Président avec le consentement d'une majorité des membres de l'Exécutif. Il est redevable à l'Exécutif.

5.3 On election day, each member-at-large has one vote. The candidate with the most votes at the end of the voting period wins the position he has sought.

5.3 Le jour d'élection, chaque chargé de mission aura un vote. Le candidat qui a le plus de voix à la fin de la période de scrutin obtient le poste qu'il a désiré.

5.4 On election day, the ballots must be counted by the Chief Elections Officer and one other independent member-at-large who is not a candidate. Results must be posted within twenty-four hours of the close of the polls.

5.4 Le jour d'élection, le scrutin doit être dépouillé par le Directeur général des élections et un autre chargé de mission indépendant qui n'est pas un candidat. Les résultats doivent être annoncés dans un délai de 24 heures à la fermeture des bureaux de scrutin.

5.5 Results shall be submitted to the Department of Economics and the SFUO by the current Executive.

5.5 Les résultats seront soumis au Département de science économique et la FÉUO par l'Exécutif actuel.

5.6 Vacancies on the Executive

In the case of a vacancy on the Executive, the Executive has the power to:

5.6 Postes vacants de l'Exécutif

En cas d'un poste vacant de l'Exécutif, l'Exécutif a le pouvoir de faire ceux qui suivent:

5.6.1 Call a by-election in the event of vacancy on the Executive prior to January 1st of the fiscal year. This by-election will be held in accordance with By-Law No. 5.

5.6.1 Déclencher une élection partielle en cas d'un poste vacant de l'Exécutif avant le premier janvier d'exercice comptable. Cette élection partielle aura lieu conformément à règlement no. 5.

5.6.2 Notwithstanding anything else in this By-Law, and in order to minimize organizational efforts and costs associated with elections, where a vacancy occurs on the Executive after January 1, voting members may, at their own discretion, either appoint an unelected member-at-large to fill that position until April 30th of that year or leave the position vacant until April 30th of that year. In the event a vacancy cannot be filled, the duties of the vacant position will be carried out by the executive at large.

5.6.2 Nonobstant toute disposition contraire dans ce règlement, et afin de réduire les efforts et des coûts organisationnels associés aux élections au minimum, lorsque un poste vacant de l'Exécutif existe après le premier janvier, les membres votants peuvent, à leur propre discrétion, soit nommer un chargé de mission qui n'est pas élu de combler le poste jusqu'au 30 avril de cette année-là – soit permettre le poste de rester vacant jusqu'au 30 avril de cette année-là. Si un poste vacant ne peut pas être comblé, le cadre en général assumera les responsabilités du poste vacant.